POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE. UNITED NATIONS, N.Y. 10017

CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Reference: C.N.356.2011.TREATIES-26 (Depositary Notification)

NAGOYA PROTOCOL ON ACCESS TO GENETIC RESOURCES AND THE FAIR AND EQUITABLE SHARING OF BENEFITS ARISING FROM THEIR UTILIZATION TO THE CONVENTION ON BIOLOGICAL DIVERSITY NAGOYA, 29 OCTOBER 2010

CORRECTIONS TO THE ORIGINAL TEXT OF THE PROTOCOL (FRENCH VERSION) AND TO THE CERTIFIED TRUE COPIES<sup>1</sup>

The Secretary-General of the United Nations, acting in his capacity as depositary, communicates the following:

By 16 June 2011, the date on which the period specified for the notification of objection to the proposed corrections expired, no objection had been notified to the Secretary-General. Consequently, the Secretary-General has effected the required corrections to the original text of the Protocol (French version) and to the certified true copies that were circulated by depositary notification C.N.783.2010.TREATIES-2 of 14 December 2010 (reissued on 30 March 2011).

The Procès-verbal of rectification is transmitted herewith.

17 June 2011

Attention: Treaty Services of Ministries of Foreign Affairs and of international organizations concerned. Depositary notifications are issued in electronic format only. Depositary notifications are made available to the Permanent Missions to the United Nations in the United Nations Treaty Collection on the Internet at http://treaties.un.org, under "Depositary Notifications (CNs)". In addition, the Permanent Missions, as well as other interested individuals, can subscribe to receive depositary notifications by e-mail through the Treaty Section's "Automated Subscription Services", which is also available at http://treaties.un.org.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Refer to depositary notification C.N.115.2011.TREATIES-7 of 18 March 2011 (Proposal of corrections to the original text of the Protocol (French version) and to the certified true copies).

## UNITED NATIONS



## NATIONS UNIES

NAGOYA PROTOCOL ON ACCESS TO GENETIC RESOURCES AND THE FAIR AND EQUITABLE SHARING OF BENEFITS ARISING FROM THEIR UTILIZATION TO THE CONVENTION ON BIOLOGICAL DIVERSITY, ADOPTED AT NAGOYA ON 29 OCTOBER 2010

## PROCÈS-VERBAL OF RECTIFICATION OF THE ORIGINAL OF THE PROTOCOL

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS, acting in his capacity as depositary of the Nagoya Protocol on Access to Genetic Resources and the Fair and Equitable Sharing of Benefits Arising from their Utilization to the Convention on Biological Diversity, adopted at Nagoya on 29 October 2010 (Protocol),

WHEREAS it appears that various articles of the original text of the Protocol (French version) contain errors,

WHEREAS the corresponding proposed corrections have been communicated to all interested States by depositary notification C.N.115.2011.TREATIES-7 of 18 March 2011,

WHEREAS by 16 June 2011, the date on which the period specified for the notification of objection to the proposed corrections expired, no objection had been notified,

HAS CAUSED the corrections as indicated in the annex to this Proces-verbal to be effected in the original text of the said Protocol, which corrections also apply to the certified true copies of the Protocol, established on 14 December 2010 (reissued on 30 March 2011).

IN WITNESS WHEREOF, I,
Patricia O'Brien, Under-SecretaryGeneral, the Legal Counsel, have signed
this Procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United Nations, New York, on 17 June 2011.

PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX
RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE
JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES
DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION RELATIF À
LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE,
ADOPTÉ À NAGOYA LE 29 OCTOBRE 2010

## PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION DE L'ORIGINAL DU PROTOCOLE

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de dépositaire du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, adopté à Nagoya le 29 octobre 2010 (Protocole),

CONSIDÉRANT que plusieurs articles du texte original du Protocole (version française) contiennent des erreurs,

CONSIDÉRANT que les propositions de corrections correspondantes ont été communiquées à tous les États intéressés par la notification dépositaire C.N.115.2011.TREATIES-7 en date du 18 mars 2011,

CONSIDÉRANT qu'au 16 juin 2011, date à laquelle le délai spécifié pour la notification d'objection aux corrections proposées a expiré, aucune objection n'a été notifiée,

A FAIT PROCÉDER dans le texte original dudit Protocole aux corrections indiquées en annexe au présent procès-verbal, lesquelles corrections s'appliquent également aux exemplaires certifiés conformes du Protocole, établis le 14 décembre 2010 (rediffusés le 30 mars 2011).

EN FOI DE QUOI, Nous, Patricia O'Brien, Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique, avons signé le présent procès-verbal.

Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 17 juin 2011.

1000

Patricia O'Brien

Référence	Version française	Corrections
Préambule, 6 <sup>ème</sup> considérant	Reconnaissant que la sensibilisation () et <u>au</u> partage juste et équitable () <u>est une</u> important <u>e</u> mesur <u>e</u> d'incitation <u>disponible</u>	Reconnaissant que la sensibilisation () et le partage juste et équitable () sont d'importantes mesures d'incitation disponibles
Préambule, 9 <sup>ème</sup> considérant	d'assurer la <b>certitude juridique</b>	d'assurer <u>la sécurité juridique</u>
Préambule, 11 <sup>ème</sup> considérant	Reconnaissant également le rôle vital des femmes en matière d'accès et de partage des avantages et affirmant la nécessité d'une participation pleine et entière des femmes à tous les niveaux du développement et de l'application des politiques pour la conservation de la diversité biologique,	Reconnaissant également le rôle capital que jouent les femmes en matière d'accès et de partage des avantages et affirmant la nécessité d'assurer leur pleine participation à tous les niveaux aux décisions politiques concernant la conservation de la diversité biologique et à leur application,
Préambule, 13 <sup>ème</sup> considérant	dans des situations où il n'est pas possible d'accorder	dans des situations  transfrontalières ou  pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder
Préambule, 15 <sup>ème</sup> considérant	nécessitant des <u>solutions</u> <u>distinctives</u> ,	nécessitant des <u>solutions</u> <u>particulières</u> ,
Préambule, 16 <sup>ème</sup> considérant	pour assurer la <u>sécurité des</u> <u>aliments</u>	pour assurer <u>la sécurité</u> <u>alimentaire</u>
Préambule, 17 <sup>ème</sup> considérant	<u>Conscientes</u> du Règlement sanitaire international (2005) et de l'importance d'assurer	Tenant compte du Règlement sanitaire international (2005) de l'Organisation mondiale de la sant et de l'importance d'assurer
Préambule, 18 <sup>ème</sup> considérant	Reconnaissant les travaux en cours sur l'accès et le partage des avantages dans différentes instances,	Reconnaissant les travaux en cours sur l'accès et le partage des avantages dans d'autres instances internationales,

Référence	Version française	Corrections
Préambule,	Rappelant le programme multilatéral	Rappelant le Système multilatéral
19 <sup>ème</sup> considérant	sur l'accès et le partage des	d'accès et de partage des
	avantages	avantages
Préambule,		Notant le lien d'interdépendance
22ème considérant	<u>Prenant note du</u> lien	entre les ressources génétiques et les
	d'interdépendance entre les ressources	connaissances traditionnelles, le fait
	génétiques et les connaissances	que ces ressources et ces connaissances sont indissociables
	traditionnelles et le caractère	pour les communautés autochtones
	inséparable de ces ressources pour les communautés autochtones et	et locales, et l'importance des
	locales, <u>de</u> l'importance des	connaissances traditionnelles ()
	connaissances traditionnelles () et	<u>ainsi que</u> pour la pérennité des
	pour la pérennité des moyens de	moyens de subsistance des
	subsistance de ces communautés,	communautés concernées,
Préambule,	Reconnaissant la diversité des	Reconnaissant la diversité des
23ème considérant	circonstances dans lesquelles les	contextes dans lesquels les
	connaissances traditionnelles sont	connaissances traditionnelles
	détenues	associées aux ressources
		génétiques sont détenues
Préambule,	Reconnaissant en outre les	Reconnaissant également les
25ème considérant	circonstances uniques dans	formes particulières sous
	lesquelles certains pays possèdent des	lesquelles certains pays possèdent
	connaissances traditionnelles associées	des connaissances traditionnelles
	aux ressources génétiques, orales ou	associées aux ressources
	documentées ou sous d'autres	génétiques, <b>que ces formes soient</b>
	formes, reflétant un riche patrimoine	orales, documentaires ou autres, et
	culturel présentant un intérêt pour la	qui reflètent un riche patrimoine
	conservation et l'utilisation durable de la	culturel présentant un intérêt pour la
	diversité biologique,	conservation et l'utilisation durable de
		la diversité biologique,
Préambule,	Affirmant was view days to présent	Affirmant qu'aucune disposition du
27ème considérant	Affirmant que rien dans le présent Protocole ne doit être interprété de	présent Protocole ne <u>peut</u> être
	façon à diminuer ou à supprimer les	interprétée comme entraînant la
	droits que possèdent les	diminution ou l'extinction de droits
	communautés autochtones et	que les communautés autochtones
	locales,	et locales ont déjà,
	iocaics,	
ART 1	Article 1	Article premier
ART 2 e) dernière	fonctionnelles d'hérédité	fonctionnelles de l'hérédité
ligne		331113133113
		· · ·
	The state of the s	I amount of the second of the

Référence	Version française	Corrections
ART 3	aux ressources génétiques qui relèvent de la compétence de l'article 15 de la Convention () aux ressources génétiques relevant de la compétence de la Convention	aux ressources génétiques qui entrent dans le champ d'application de l'article 15 de la Convention () aux ressources génétiques qui entrent dans le champ d'application de la Convention
ART 4 le titre	Relation avec <u>les autres</u> accords et instruments internationaux	Relation avec les accords et instruments internationaux
ART 4 .1	découlant pour une Partie <u>contractante</u> d'un accord () <u>causait</u> <u>de sérieux dommages à la diversité</u> <u>biologique ou constituait</u> <u>pour elle une menace</u>	découlant pour une Partie d'un accord () devait causer des dommages graves à la diversité biologique ou constituer pour elle une menace grave
ART 4.2	Rien dans le présent Protocole  n'empêche l'élaboration et  l'application d'autres accords internationaux pertinents, y compris d'autres accords spécialisés d'accès et de partage des avantages, à condition gu'ils soutiennent et n'aillent pas à l'encontre des objectifs de la Convention et du présent Protocole.	Rien dans le présent Protocole  n'empêche les Parties d'élaborer et d'appliquer d'autres accords pertinents, y compris d'autres accords spéciaux en matière d'accès et de partage des avantages, à condition qu'ils favorisent les objectifs de la Convention et du présent Protocole et n'aillent pas à leur encontre
ART 4.3	Le présent Protocole est appliqué de manière complémentaire aux autres instruments internationaux qui s'y rapportent. () à condition qu'ils soutiennent et n'aillent pas à l'encontre de objectifs de la Convention et du présent Protocole	Le présent Protocole s'applique dans un esprit de complémentarité réciproque avec les autres instruments internationaux pertinents. () à condition qu'ils favorisent les objectifs de la Convention et du présent Protocole et n'aillent pas à leur encontre.
ART 4.4	Le présent Protocole est <u>l'instrument</u> <u>de l'application</u> des dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages. <u>Lorsque un</u> instrument international <u>spécialisé en</u> <u>matière d'accès et de partage</u> des avantages s'applique () et ne va pas à l'encontre <u>de ceux-ci</u> , le présent Protocole ne s'applique pas pour la ou	Le présent Protocole est <u>l'instrument</u> <u>d'application</u> des dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages. <u>Lorsqu'un</u> instrument international <u>spécial sur l'accès et le partage</u> des avantages s'applique () et ne va pas à l'encontre <u>de ces objectifs</u> , le présent Protocole ne s'applique pas

Référence	Version française	Corrections
	les partie(s) contractante(s) à l'instrument spécialisé en ce qui concerne la ressource génétique spécifique couverte par l'instrument spécialisé et pour les besoins de celui- ci.	pour la ou les Parties à cet instrument spécial en ce qui concerne la ressource génétique spécifique couverte par ledit instrument et pour les besoins de celui-ci.
ART 5.1 ligne 2	découlant de <u>l'</u> utilisation des ressources	découlant de <u>l'utilisation</u> des ressources
ART 5.1 ligne 3	de la commercialisation <u>s</u>	de la commercialisation
ART 5.2	Chaque Partie prend les mesures législatives, administratives ou de politique nécessaires afin de s'assurer que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques qui sont détenues par les communautés autochtones et locales, conformément au droit interne relatif aux droits établis de ces communautés autochtones et locales sur ces ressources génétiques, sont partagés de manière juste et équitable avec les communautés concernées conformément à des conditions convenues d'un commun accord.	Chaque Partie prend des mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient, dans le but d'assurer que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques qui sont détenues par les communautés autochtones et locales conformément au droit interne relatif aux droits desdites communautés sur ces ressources, sont partagés de manière juste et équitable avec ces communautés selon des conditions convenues d'un communaccord.
ART 5.3	les mesures législatives, administratives ou de <b>politique</b> nécessaires	les mesures législatives, administratives ou de <b>politique</b> <b>générale</b> nécessaires
ART 5.5	Chaque partie prend les mesures législatives, administratives ou de politique nécessaires pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques avec les communautés autochtones et locales détentrices de ces connaissances. Ce partage est soumis à des conditions convenues d'un commun accord.	Chaque partie prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient, afin que les avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques soient partagés de manière juste et équitable avec les communautés autochtones et locales détentrices de ces connaissances. Ce partage s'effectue selon des conditions convenues d'un communaccord.

Référence	Version française	Corrections
ART 6.1	Dans l'exercice de ses droits souverains sur ses ressources naturelles et conformément à sa législation ou à ses exigences règlementaires nationales en matière d'accès et de partage des avantages, l'accès aux ressources génétiques pour leur utilisation est subordonné au consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie qui fournit lesdites ressources, qui est le pays d'origine desdites ressources ou une Partie qui a acquis les ressources génétiques conformément à la Convention, sauf mention contraire par la Partie en question	Dans l'exercice de ses droits souverains sur ses ressources naturelles et conformément <u>aux</u> <u>dispositions législatives ou</u> <u>réglementaires internes</u> en matière d'accès et de partage des avantages, l'accès aux ressources génétiques <u>er vue de</u> leur utilisation est <u>soumis</u> au consentement préalable donné en connaissance de cause <u>de</u> la Partie qui fournit lesdites ressources, qui es le pays d'origine desdites ressources ou une Partie qui <u>les a acquises</u> conformément à la Convention, sauf <u>décision</u> contraire <u>de cette Partie</u> .
ART 6.2	Conformément à <u>la</u> législation interne, chaque Partie prend les mesures <u>nécessaires pour s'assurer que</u> le consentement préalable donné en	Conformément à <u>sa</u> législation interne, chaque Partie prend, <u>selon</u> <u>qu'il convient</u> , les mesures appropriées pour obtenir le
	connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales <u>est obtenue</u> pour l'accès aux ressources génétiques <u>lorsqu'elles ont le droit établi</u> <u>d'accorder l'accès à ces ressources</u> .	consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord e la participation des communautés autochtones et locales pour l'accès aux ressources génétiques, dès lors que leur droit d'accorder l'accès à ces ressources est établi.
ART 6.3	chaque Partie qui exige le consentement () prend les mesures législatives, administratives <u>et</u> de <u>politique nécessaires en vue de</u> :	chaque Partie qui exige le consentement () prend, selon qu'il convient, les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées pour :
ART 6.3 a)	Assurer la <u>certitude juridique</u> , la clarté et la transparence de <u>ses exigences</u> <u>internes</u>	Assurer la <u>sécurité juridique</u> , la clarté et la transparence de <u>ses</u> <u>dispositions législatives ou réglementaires internes</u>
ART 6.3 b)	Prévoir des règles et procédures <u>justes</u> et non arbitraires	Prévoir des règles et procédures équitables et non arbitraires
ART 6.3 d)	Prévoir une décision écrite claire et transparente d'une autorité nationale, de manière économique et dans un délai raisonnable;	Prévoir une décision écrite d'une autorité nationale, qui soit rendue d façon claire et transparente, sans engendrer de coûts excessifs, et dans un délai raisonnable;

Référence	Version française	Corrections
ART 6.3 e)	Prévoir la délivrance au moment de l'accès d'un permis ou son équivalent comme preuve de la décision d'accorder le consentement préalable	Prévoir la délivrance, au moment de l'accès aux ressources génétiques, d'un permis ou d'un document équivalent attestant de l'adoption de la décision d'accorder le consentement préalable
ART 6.3 g)	Établir des règles et des procédures claires <u>sur la demande et la définition</u> de conditions convenues d'un commun accord	Établir des règles et des procédures claires relatives à la demande et à l'établissement de conditions convenues d'un commun accord
ART 7	Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour s'assurer que l'accès aux connaissances () autochtones et locales conformément à sa législation interne et que les conditions convenues	Conformément à sa législation, chaque Partie prend, selon qu'il convient, les mesures appropriées pour faire en sorte que l'accès aux connaissances () autochtones et locales, et que des conditions convenues
ART 8	En élaborant et en mettant en œuvre <u>sa</u> <u>législation ou ses exigences</u> <u>réglementaires</u>	En élaborant et en mettant en œuvre ses dispositions législatives ou réglementaires
ART 8 a) ligne 2  ART 8 a) ligne 5	biologique et à <u>en assurer l'</u> utilisation durable commerciales, compte tenu de la nécessité <u>d'aborder le changement</u>	biologique et à <u>son</u> utilisation durable commerciales, compte tenu de la nécessité <u>de prendre en</u>
ADT 9 h) ligge 4	d'intention de cette recherche;	considération le changement d'intention quant aux objectifs de cette recherche; la nécessité d'accélérer l'accès
ART 8 b) ligne 4	la nécessité <u>de mesures</u> <u>expéditives d'accès rapide</u> aux ressources génétiques et <u>de</u> partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, y compris <u>l'accès de ceux</u> qui sont dans le besoin, en particulier les pays en développement, à des traitements <u>abordables</u> ;	aux ressources génétiques et <u>le</u> partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, y compris <u>l'accès à des</u> <u>traitements abordables pour ceux</u> qui sont dans le besoin, en particulier dans les pays en développement;

Référence	Version française	Corrections
ART 9	Les Parties encouragent les utilisateurs et les fournisseurs à orienter les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques vers la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs	Les Parties encouragent les utilisateurs et les fournisseurs à affecter les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.
ART. 10	Les Parties <u>considèrent</u> la nécessité et les modalités () dans des situations transfrontières (). Les avantages partagés par les utilisateurs () <u>par l'intermédiaire de ce mécanisme</u> () pour <u>soutenir</u> la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable <u>de ses éléments constitutifs</u> .	Les Parties <u>examinent</u> la nécessité et les modalités () dans des situations transfrontières (). Les avantages partagés <u>au moyen de ce</u> <u>mécanisme</u> par les utilisateurs () pour <u>favoriser</u> la conservation .de la diversité biologique et l'utilisation durable <u>de ses éléments</u> <u>constitutifs à l'échelle mondiale</u> .
ART, 11.1	Lorsque les mêmes ressources génétiques sont situées in situ sur le territoire de plus d'une Partie les Parties concernées s'efforcent de coopérer, selon qu'il convient, avec la participation des communautés autochtones et locales concernées, s'il y a lieu, afin d'appliquer le présent Protocole.	Lorsque les mêmes ressources génétiques sont situées <u>in situ</u> sur le territoire de plus d'une Partie, les Parties concernées s'efforcent de coopérer, selon qu'il convient, <u>en vue d'appliquer le présent Protocole</u> , avec la participation des communautés autochtones et locales concernées s'il y a lieu.
ART, 11.2	en vue <u>d'appliquer</u> l'objectif du Protocole.	en vue <u>de réaliser</u> l'objectif du Protocole.
ART 12.1	En s'acquittant de leurs obligations aux termes du présent Protocole, les Parties tiennent dûment compte, conformément au droit interne, s'il y a lieu des lois, des protocoles et procédures communautaires, des communautés autochtones et locales relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.	En mettant en œuvre les obligations qui leur incombent en vertu du présent Protocole, les Parties, en conformité avec leur droit interne, tiennent compte, s'il y a lieu, du droit coutumier des communautés autochtones et locales ainsi que de leurs protocoles et procédures, pour tout ce qui concerne les traditionnelles associées aux ressources génétiques.
ART 12.2	les Parties mettent sur pied des mécanismes	les Parties <u>établissent</u> des mécanismes

Référence	Version française	Corrections
ART 12.3 c)	Clauses contractuelles modèles pour	Clauses contractuelles type pour le
	le partage des avantages	partage des avantages
ART 13.1 a) ligne 3	et <u>la conclusion de</u> conditions convenues d'un commun accord,	et sur l'obligation d'établir des conditions convenues d'un commun accord,
ART 13.1 b) ligne 5	et <u>la conclusion de</u> conditions convenues d'un commun accord,	et sur l'obligation d'établir des conditions convenues d'un commun accord,
ART 13.1 c)	est responsable <u>d'assurer la</u> <u>liaison</u>	est responsable <u>de la liaison</u>
ART 13.2 ligne 2	Les autorités nationales compétentes <u>sont chargées</u> , <u>conformément aux mesures</u> <u>législatives, administratives et de politique nationales en vigueur</u> ,	Les autorités nationales compétentes, en conformité avec les mesures législatives et administratives ainsi que les politiques nationales applicables, sont chargées,
ART 13.3 ligne 2	<u>de correspondant</u> et d'autorité nationale compétente.	<u>de correspondant national</u> et d'autorité nationale compétente.
ART 13.4	Chaque Partie communique au Secrétariat () à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, les coordonnées de son correspondant national et <u>de l'autorité</u> ou <u>des</u> autorités nationales compétentes () de la désignation de son correspondant national, <u>de ses coordonnées, ou</u>	Chaque Partie communique au Secrétariat () à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour elle, les coordonnées de son correspondant national et de son autorité ou ses autorités nationales compétentes () de la désignation de son correspondant national ou des coordonnées ou
ART 14 Titre	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et échange d'information	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et échange d'informations
ART 14.1 dernière ligne	il permet d'accéder aux informations pertinentes pour l'application du Protocole <u>que fournit chaque Partie</u> .	il permet d'accéder aux informations pertinentes <u>que fournit</u> <u>chaque Partie</u> pour l'application du Protocole.
ART 14.2 c)	Des permis ou équivalents délivrés au moment de l'accès comme preuve de la décision d'accorder le consentement préalable donnée en connaissance de cause ou la conclusion de conditions	Les permis ou documents  équivalents délivrés au moment de l'accès pour attester de la décision d'accorder le consentement préalable en connaissance de cause et de la conclusion de conditions
ART 14.3	pourraient inclure :	peuvent inclure :

Référence	Version française	Corrections
ART 14.3 a)	<u>ainsi qu'il</u> en est décidé;	<u>selon</u> qu'il en est décidé;
ART 14.3 b)	Les clauses contractuelles modèles;	Les clauses contractuelles <u>type</u> ;
ART 15 Titre	Respect <u>de la législation ou des</u> <u>exigences internes relatives à l'accès</u> <u>et au</u> partage des avantages	Respect des dispositions législatives ou réglementaires internes sur l'accès et le partage des avantages
ART 15.1	Chaque Partie prend des mesures législatives, administratives ou de <b>politique</b> appropriées, efficaces et proportionnées afin de garantir que les ressources génétiques <b>exploitées dans</b> sa juridiction ont été soumises au consentement préalable () à la législation et <b>aux exigences internes</b>	Chaque Partie prend des mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, efficaces et proportionnées afin de garantir que les ressources génétiques utilisées sous sa juridiction ont été soumises au consentement préalable () aux dispositions législatives ou réglementaires internes
ART 15.3 ligne 2	en cas de violation <u>présumée de la</u> <u>législation ou des exigences internes</u> <u>en matière d'accès et de partage</u>	en cas de violation <u>des</u> <u>dispositions législatives ou</u> <u>réglementaires internes relatives à l'accès et au partage</u>
ART 16 Titre	Respect de la législation ou des exigences internes en matière d'accès et de partage des avantages relatifs aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques	Respect des dispositions législatives ou réglementaires internes relatives à l'accès et au partage des avantages portant sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.
ART 16.1	Chaque Partie prend <u>les</u> mesures législatives, administratives ou de <u>politique nécessaires</u> pour assurer que () ressources génétiques <u>exploitées dans leur juridiction</u> () conformément <u>à la législation ou aux exigences internes</u>	Chaque Partie prend des mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, efficaces et proportionnées, selon qu'il convient, afin de garantir que () ressources génétiques utilisées sous sa juridiction () conformément aux dispositions législatives ou réglementaires internes

Référence	Version française	Corrections
ART 16.3 dernière ligne	de la <u>législation ou des exigences</u> internes	des dispositions législatives ou réglementaires internes
ART. 17.1	Afin de <u>soutenir la conformité</u> , chaque Partie prend <u>les</u> mesures <u>nécessaires</u> , <u>selon qu'il convient</u> , pour surveiller l'utilisation <u>et augmenter la</u> <u>transparence concernant l'utilisation</u> <u>des ressources génétiques</u>	Afin de favoriser le respect des règles applicables, chaque Partie prend des mesures appropriées pour surveiller l'utilisation des ressources génétiques et augmenter la transparence concernant cette utilisation
ART. 17.1 a) i) ligne 1	les points de contrôle désignés recueilleraient et recevraient	les points de contrôle désignés recueillent et reçoivent
ART 17.1 a) i) ligne 2	les <u>informations</u> concernant l'obtention	les <u>informations pertinentes</u> concernant l'obtention
ART 17.1 a) i) ligne 4	<u>l'établissement</u> de conditions convenues d'un commun accord	<u>l'existence</u> de conditions convenues d'un commun accord
ART 17.1 a) iii) ligne 6- 7	sans préjudice <u>de l'information</u> <u>confidentielle</u> ;	sans préjudice <u>des informations</u> <u>confidentielles</u> ;
ART 17.1 a) iv) ligne 1	Les points de contrôle doivent être efficaces et leurs fonctions se rapporter à l'application de cet alinéa a)	Les points de contrôle doivent être opérationnels et leurs fonctions doivent correspondre à l'application des dispositions du présent alinéa a)
ART 17.1 a) iv) ligne 2	Ils <u>s'inscrivent dans le cadre</u> des ressources génétiques ou <u>de</u> la collecte d'informations pertinentes à tout stade de la recherche,	Ils <u>doivent être en lien avec</u> <u>l'utilisation</u> des ressources génétiques ou <u>à</u> la collecte d'informations pertinentes, entre <u>autres</u> , à tout stade de la recherche,
ART 17.1 b)	Encourager les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques à inclure, dans les conditions convenues d'un commun accord, de l'information sur l'application de ces dispositions, notamment par l'obligation de faire rapport;	L'encouragement des utilisateurs et des fournisseurs de ressources génétiques à inclure, dans les conditions convenues d'un commun accord, des clauses relatives au partage de l'information concernant la mise en œuvre de ces conditions, y compris en prévoyant l'obligation de présenter un rapport;

Référence	Version française	Corrections
ART 17.1 c)	Encourager l'utilisation d'outils et de systèmes de communication efficaces par rapport au coût.	L'encouragement de l'utilisation d'outils et de systèmes de communication efficaces et économiques.
ART 17.2	Un permis ou son équivalent	Un permis ou un document équivalent
ART 17.3	Un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale sert de preuve que l'accès de la ressource génétique auquel il se rapporte a fait l'objet d'un consentement préalable donné en connaissance de cause et de la conclusion de conditions convenues d'un commun accord, ainsi qu'il est précisé dans la législation ou la réglementation interne relative à l'accès et au partage des avantages de la Partie qui donne le consentement préalable en connaissance de cause.	Un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale prouve que l'accès à la ressource génétique dont il traite a fait l'objet d'un consentement préalable donné en connaissance de cause et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires internes relatives à l'accès et au partage des avantages de la Partie accordant le consentement préalable donné en connaissance de cause.
ART 17.4 d)	<u>L'identificateur</u> du certificat;	L'identifiant unique du certificat;
ART 18 Titre	Conformité aux conditions	Respect des conditions
ART 18.1 b)	La loi applicable;	Le droit applicable,
ART 18.1 c)	Les possibilités de règlement extrajudiciaire des différends, telles que la médiation et l'arbitrage.	La possibilité de recourir à d'autres modes de règlement des différends, tels que la médiation et l'arbitrage.
ART 18.2	Chaque Partie veille à garantir la possibilité de recours dans leurs systèmes juridiques, conformément aux conditions juridictionnelles applicables, en cas de différend concernant les conditions convenues d'un commun accord.	Chaque Partie veille à garantir la possibilité de recours dans son système juridique, conformément aux règles juridictionnelles applicables, en cas de différend concernant les conditions convenues d'un commun accord.
ART 19 Titre	Clauses contractuelles modèles	Clauses contractuelles type

Référence	Version française	Corrections
ART 19.1 ligne 2	l'utilisation de clauses contractuelles <u>modèles</u> sectorielles et intersectorielles	l'utilisation de clauses contractuelles <u>type</u> sectorielles et intersectorielles
ART 19.2 ligne 3	l'utilisation des clauses contractuelles <u>modèles</u> sectorielles et intersectorielles.	l'utilisation des clauses contractuelles <u>type</u> sectorielles et intersectorielles.
ART 20 Titre	Codes de conduite, lignes directrices et/ou normes de meilleures pratiques	Codes de conduite, lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes
ART 20.1 ligne 2	de codes de conduite, lignes directrices et <u>de meilleures pratiques</u> et/ou normes	de codes de conduite <u>volontaires</u> , <u>de</u> lignes directrices <u>et bonnes</u> <u>pratiques</u> et/ou normes
ART 20.2 ligne 2 et 3	de codes de conduite, lignes directrices, meilleures pratiques et/ou normes	de codes de conduite <u>volontaires</u> , <u>de</u> lignes directrices, <u>et bonnes</u> <u>pratiques</u> et/ou normes
ART 21 e) ligne 1 et 2	codes de conduite, de lignes directrices, de meilleures pratiques et/ou normes	codes de conduite volontaires, de lignes directrices, et bonnes pratiques et/ou normes
ART 22.1 ligne 4 et 5	et dans les petits États insulaires en développement,	et dans les petits États insulaires en développement <b>parmi eux</b> ,
ART 22.3	Les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les Parties à économie en transition identifient leurs besoins et leurs priorités en matière de capacités nationales au moyen d'autoévaluations des capacités nationales comme assise pour la prise de mesures appropriées aux fins d'application du présent Protocole	Pour servir de base à l'adoption de mesures appropriées pour l'application du présent Protocole, les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les Parties à économie en transition, identifient leurs besoins et leurs priorités en matière de capacités nationales au moyen d'autoévaluations des capacités nationales
ART 22.4	En soutien de l'application du Protocole	Pour favoriser la mise en œuvre du Protocole
ART 22.4 a)	aux obligations <u>aux termes de</u> <u>celui-ci</u> ;	aux obligations <u>qui en résultent</u> ;

Référence	Version française	Corrections
ART 22.4 c)  ART 22.5 b)	et de faire respecter des mesures législatives, administratives ou <u>de</u> <u>politique intérieures</u> en matière d'accès  La promotion de l'équité et de la justice, <u>comme</u> la formation	et de faire respecter des mesures législatives, administratives ou de politique générale internes en matière d'accès  La promotion de l'équité et de la justice, par exemple par la formation
ART 22.5 c)	La surveillance et l'imposition de la conformité;	La surveillance du respect des règles et la mise en conformité avec celles-ci;
ART 22.5 g)	Le transfert de technologie, ainsi que l'infrastructure et la capacité technique d'en assurer la pérennité;	Le transfert de technologie, ainsi que les infrastructures et la capacité technique permettant d'en assurer la pérennité;
ART 23	Les Parties entreprennent, appuient et encouragent l'accès des pays en développement Parties (), en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement () Dans la mesure du possible et selon qu'il convient, ces activités de collaboration ont lieu dans et avec une ou plusieurs Parties fournissant les ressources génétiques qui est (sont) le(s) pays d'origine de ces ressources, ou une ou plusieurs Parties qui ont acquis les ressources génétiques génétiques conformément à la Convention.	Les Parties s'engagent à appuyer et à encourager l'accès des pays en développement Parties (), en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux () Dans la mesure du possible et selon qu'il convient, ces activités de collaboration ont lieu sur le territoire et avec la participation de la Partie ou des Parties fournissant les ressources génétiques qui sont les pays d'origine de ces ressources, ou d'une ou plusieurs Parties qui ont acquis lesdites ressources conformément à la Convention.
ART 25.4	et des petits États insulaires en développement,	et des petits États insulaires en développement <b>parmi eux</b> ,
ART 25.6	dans le cadre d'arrangements bilatéraux,	par des voies bilatérales,
ART 26.4	suit l'application du Protocole	suit <u>régulièrement</u> l'application du Protocole

Référence	Version française	Corrections
ART 26.4 d)	les rapports soumis par <u>ses organes</u> <u>subsidiaires</u> ;	les rapports soumis par <u>tout</u> <u>organe subsidiaire</u> ;
ART 26.4 e)	ainsi <u>qu'à toute annexe</u> <u>additionnelle</u> au Protocole,	ainsi <u>que toutes annexes</u> <u>additionnelles</u> au Protocole,
ART 27.3	exerce ses fonctions <u>en tant</u> <u>qu'organe subsidiaire du</u> Protocole, 	exerce ses fonctions <u>sur des</u> <u>questions concernant le présent</u> Protocole,
ART 29	à des intervalles réguliers <u>et sous la</u> <u>forme</u> décidés par la Conférence des Parties () les mesures qu'elle a prises pour <u>appliquer</u> les dispositions du présent Protocole.	à des intervalles réguliers décidés par la Conférence des Parties () les mesures qu'elle a prises pour <u>en</u> <u>appliquer</u> les dispositions.
ART 36	EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce document habilités, ont signé le présent Protocole aux dates indiquées.	EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce <u>dûment</u> habilités, ont signé le présent Protocole aux dates indiquées.
Annexe 2 f)	à des conditions <u>justes et les plus</u> <u>favorables, y compris à des</u> <u>conditions de faveur</u> et préférentielles s'il en est ainsi convenu <u>d'un commun</u> <u>accord</u> , <u>et</u> en particulier <u>transfert</u> des connaissances et de la technologie	à des conditions <u>équitables et</u> <u>qui soient les plus favorables, y</u> <u>compris à des conditions</u> privilégiées et préférentielles s'il en est ainsi convenu, en particulier des connaissances et de la technologie
Annexe 2 n)	qui peuvent découler d'un accord d'accès et de partage des avantages et activités <u>de</u> collaboration	qui peuvent découler d'un accord d'accès et de partage des avantages et <u>des</u> activités de collaboration